

GE_GERICHTE ACPR/701/2024 vom 27. August 2024

GE Cour de justice, 2024-08-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_701_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/701/2024 du 27 août 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/701/2024 del 27 agosto 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant reproche au Ministère public de ne pas lui avoir accordé une défense d'office.

E. 2.1

L'art. 132 al. 1 let. b CPP soumet le droit à l'assistance d'un défenseur à deux conditions: le prévenu doit être indigent et la sauvegarde de ses intérêts doit justifier une telle assistance, cette seconde condition devant s'interpréter à l'aune des critères mentionnés à l'art. 132 al. 2 et 3 CPP.

E. 2.2

La défense d'office aux fins de protéger les intérêts du prévenu se justifie notamment lorsque l'affaire n'est pas de peu de gravité et qu'elle présente, sur le plan des faits ou du droit, des difficultés que le prévenu seul ne pourrait pas surmonter (art. 132 al. 2 CPP). En tout état de cause, une affaire n'est pas de peu de gravité lorsque le prévenu est passible d'une peine privative de liberté de plus de quatre mois ou d'une peine pécuniaire de plus de 120 jours-amende (al. 3).

E. 2.3

Les deux conditions mentionnées à l'art. 132 al. 2 sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.2; 1B_229/2021 du 9 septembre 2021 consid. 4.1). Aussi, même si le prévenu encourt une peine pouvant dépasser le seuil légal caractérisant les cas de peu de gravité, encore faut-il examiner que la cause présente des difficultés particulières de fait et/ou en droit (arrêts du Tribunal fédéral 1B_510/2022 du 16 décembre 2022 consid. 3.4; 1B_370/2022 du 1er décembre 2022 consid. 2.3; 1B_591/2021 du 12 janvier 2022 consid. 2.3). Pour évaluer si l'affaire présente des difficultés que le prévenu ne pourrait pas surmonter sans l'aide d'un avocat, il y a lieu d'apprécier l'ensemble des circonstances concrètes. La nécessité de l'intervention d'un conseil juridique doit ainsi reposer sur des éléments objectifs, tenant principalement à la nature de la cause, et sur des éléments subjectifs, fondés sur l'aptitude concrète du requérant à mener seul la procédure (arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 20 décembre 2023 consid. 2.1.2). S'agissant de la difficulté objective de la cause, à l'instar de ce qu'elle a développé en rapport avec les chances de succès d'un recours, la

jurisprudence impose de se demander si une personne raisonnable et de bonne foi, qui présenterait les mêmes

- 6/8 - P/18774/2024 caractéristiques que le requérant mais disposerait de ressources suffisantes, ferait ou non appel à un avocat (ATF 142 III 138 consid. 5.1; 140 V 521 consid. 9.1; 139 III 396 consid. 1.2; arrêt du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1). La difficulté objective d'une cause est admise sur le plan juridique lorsque la subsomption des faits donne lieu à des doutes, que ce soit de manière générale ou dans le cas particulier (arrêt du Tribunal fédéral 7B_839/2023 du 26 mars 2024 consid. 2.3). Pour apprécier la difficulté subjective d'une cause, il faut tenir compte des capacités du prévenu, notamment de son âge, de sa formation, de sa plus ou moins grande familiarité avec la pratique judiciaire, de sa maîtrise de la langue de la procédure, ainsi que des mesures qui paraissent nécessaires dans le cas particulier pour assurer sa défense, notamment en ce qui concerne les preuves qu'il devra offrir (arrêts du Tribunal fédéral 7B_611/2023 du 20 décembre 2023 consid. 3.2.1; 7B_124/2023 du 25 juillet 2023 consid. 2.1.2).

E. 2.4

En l'espèce, l'indigence du recourant ne semble pas contestée. La condition de gravité de l'affaire au regard du seuil prévu à l'art. 132 al. 3 CPP, n'est pas réalisée, vu la condamnation du recourant à une peine privative de liberté de 120 jours, quand bien même le recourant a formé opposition à l'ordonnance pénale. Par ailleurs, s'agissant de la difficulté de la cause, les infractions retenues dans l'ordonnance pénale du 10 avril 2024 concernent certes des biens juridiques différents, à savoir le patrimoine (appropriation illégitime), la santé (LStup) et la sécurité publiques (LEI). Toutefois, au regard des faits, le recourant a pu donner sa version devant la police et le Ministère public. Il a pu apporter, seul, les explications utiles. Il a ainsi admis s'être approprié le téléphone portable de la plaignante. Le fait qu'il puisse être amené à être confronté à cette dernière devant le Tribunal de police pas plus que l'éventuel dépôt de conclusions civiles de celle-ci n'y changent quoi que ce soit. Il conteste toute participation à un trafic de stupéfiants, portant sur 234,5 grammes au total de résine de cannabis et de marijuana, qu'il détenait au moment de son interpellation. Il n'est toutefois aucunement complexe de soutenir sans l'aide d'un avocat, comme il le fait, qu'il détenait cette drogue pour sa consommation. Quant aux infractions à l'art. 115 LEI, il a été condamné à plusieurs reprises pour infractions à l'art. 115 al. 1 let. b LEI, de sorte qu'il connaît les conditions d'application de cette disposition. Enfin, il concède lui-même qu'il bénéficie de l'assistance judiciaire gratuite dans le cadre de la procédure administrative en lien avec l'interdiction de périmètre qui lui a été notifiée. L'absence d'un interprète et d'un avocat à chacune de ses auditions est un élément supplémentaire permettant de retenir que, quand bien même le recourant n'est pas de langue française maternelle ni n'a de quelconque formation, il est en mesure de

- 7/8 - P/18774/2024 défendre ses intérêts sans l'assistance d'un avocat, dans cette cause qui, comme déjà dit, ne revêt pas de difficultés, en fait ou en droit. La condition de la complexité de la cause n'est donc pas davantage réalisée, de sorte que c'est à juste titre que le Ministère public a refusé de mettre le recourant au bénéfice d'une défense d'office.

E. 3

Infondé, le recours sera rejeté.

E. 4

La procédure de recours contre le refus de l'octroi de l'assistance juridique ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/8 - P/18774/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.